

**PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 20 MAI 2022 A 20H30**

DATE DE CONVOCATION : 13 MAI 2022  
DATE D'AFFICHAGE : 13 MAI 2022  
CONSEILLERS EN EXERCICE : 23  
PRESENTS : 19  
POUVOIRS : 3  
VOTANTS : 22

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

**Etaients présents** : Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame BOZZOLLA Anne, Madame CAMUS Christine, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire

**Absent (s) représenté (s)** : Monsieur DELPORTE Jacques a donné pouvoir à Madame MUNCH Mireille, Monsieur BOURDAUX Alain a donné pouvoir à Monsieur JOLY Clément, Madame COQUILLE Sophie a donné pouvoir à Madame BELTRAMO Claire

**Absent (s) excusé (s)**:

**Absent (s)** : Monsieur CIGLAR Stéphane

**Secrétaire de Séance** : Monsieur ROI Medhi est désigné pour remplir cette fonction

.....

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 MARS 2022**

**MADAME LE MAIRE** demande s'il y a des observations.

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mars 2022 est approuvé à 22 voix pour.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 AVRIL 2022**

**MADAME LE MAIRE** demande s'il y a des observations.

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2022 est approuvé à 22 voix pour.

.....

## COMMUNICATION DU MAIRE

**Madame LE MAIRE** souhaite commencer la séance en faisant un point sur les décisions prises en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT.

<b>RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRIE</b>			
Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 décidant de l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales			
<b>N° DÉCISIONS</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
DM-2022-1	13/05/2022	DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2022 EXTENSION GROUPE	478 200,00 €
DM-2022-2	16/05/2022	ATTRIBUTION MARCHE SEJOUR AVEC HEBERGEMENT JUILLET	43 700,00 €

Le Conseil Municipal prend acte des décisions signées en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.....  
*Délibération D-20052022-1*

### **JEUNESSE : TARIFS SEJOURS ORGANISES PAR LE SERVICE JEUNESSE**

#### **Exposé de MADAME LE MAIRE,**

Le service jeunesse de la commune propose chaque année des séjours sous la forme d'accueil de loisirs avec hébergement. Ces séjours sont ouverts aux 7-17 ans habitants la commune. Leur durée peut varier de 2 à 21 nuits. Ces séjours ont une capacité variable et sont entièrement organisés et encadrés par les animateurs municipaux ou des prestataires agréés.

Il convient d'établir une grille de tarifs afin de déterminer la participation financière des familles. Ces séjours seront déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, certaines familles pourront disposer d'une aide de la Caisse d'Allocations Familiales. Par ailleurs, la Commune est affiliée à l'Agence Nationale des Chèques Vacances afin de donner également la possibilité aux familles de régler en chèque vacances.

Madame Le Maire propose d'appliquer la règle de calcul suivante en tenant compte du coût de revient du séjour pour la collectivité pour un participant.

<b>Grille de calcul des tarifs séjours</b>			
<b>Revenus mensuels du ménage*</b>	<b>1 enfant à charge</b>	<b>2 enfants à charge</b>	<b>3 enfants à charge et +</b>
<b><u>Inférieurs à 12 999 €</u></b>	25% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 13 000 € à 19 999 €</b>	30% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 20 000 € à 27 999 €</b>	37% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 28 000 € à 36 999 €</b>	45% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 37 000 € à 53 999 €</b>	55% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>de 54 000 € à 71 999 €</b>	65% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b><u>Supérieur à 72 000 €</u></b>	80% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%

*\* revenu fiscal de référence annuel du ménage apparaissant sur le dernier avis d'imposition fourni par l'administration fiscale*

Il faut entendre par coût de revient du séjour pour la collectivité, la somme des charges suivantes divisée par le nombre de places ouvertes pour le séjour.

- Les charges de personnel,
- Les couts de transports, voyage et transport sur place, carburant, péages, location de véhicule
- Les frais d'hébergement et d'alimentation
- Les frais pédagogiques : réservation d'activités, prestation de service
- Les frais de pharmacie
- L'achat de matériel pédagogique

Afin de valider l'inscription, les familles devront joindre, avec les pièces obligatoires spécifiées dans le dossier, au moins 30 % du montant du séjour.

**Madame Claire BELTRAMO** remercie MADAME LE MAIRE pour la lecture des décisions.

**MADAME LE MAIRE** lui indique qu'elle le faisait déjà régulièrement.

**Madame Claire BELTRAMO** répond qu'elle y prête peut-être plus attention et demande s'il est possible d'avoir une tranche encore inférieure à 292 € qui reste encore une somme importante.

**MADAME LE MAIRE** rappelle qu'ils ont des chèques vacances et des aides de la CAF, il y des gens qui ne paient que 50 €.

**Madame Claire BELTRAMO** demande alors si des animateurs du centre de loisirs peuvent identifier les enfants qui pourraient bénéficier de ces aides.

**MADAME LE MAIRE** répond que c'est elle qui identifie bien en amont les familles qui auraient besoin d'aides notamment à travers le CCAS.

**Madame Claire BELTRAMO** remercie **MADAME LE MAIRE** pour sa réponse.

## DÉLIBÉRATION

**ENTENDU** l'exposé de **MADAME LE MAIRE**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de **MADAME LE MAIRE**,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour,

**ARTICLE 1: DÉCIDE** de fixer les tarifs des séjours avec hébergement selon la grille suivante :

<b>Grille de calcul des tarifs séjours</b>			
<b>Revenus mensuels du ménage*</b>	<b>1 enfant à charge</b>	<b>2 enfants à charge</b>	<b>3 enfants à charge et +</b>
<b><u>Inférieurs à 12 999 €</u></b>	25% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 13 000 € à 19 999 €</b>	30% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 20 000 € à 27 999 €</b>	37% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 28 000 € à 36 999 €</b>	45% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>De 37 000 € à 53 999 €</b>	55% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b>de 54 000 € à 71 999 €</b>	65% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%
<b><u>Supérieur à 72 000 €</u></b>	80% du coût de revient du séjour pour la collectivité	Abattement de 10%	Abattement de 20%

**ARTICLE 2 : DIT** que les revenus pris en compte correspondent au revenu fiscal de référence annuel du ménage apparaissant sur le dernier avis d'imposition fourni par l'administration fiscale.

	<b>Enfants issus du couple</b>	<b>Enfants issus d'union(s) précédente(s) (garde alternée ou exclusive)</b>
<b><u>Couples</u> <u>Mariés, ou</u> <u>Pacsés</u></b>	Revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition du couple	Revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition du ménage dans lequel vit l'enfant
<b><u>Couples</u></b>	La somme des revenus fiscaux de	Revenu fiscal de référence indiqué sur

<b>vivant en union libre</b>	référence indiqués sur les 2 avis d'imposition des parents	l'avis d'imposition du parent qui ordonne l'inscription
<b>Parent vivant seul avec leur enfant</b>	Revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition du parent	

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront encaissées sur la régie « périscolaire »

**ARTICLE 4 : DIT** que les familles devront joindre, avec les pièces obligatoires spécifiées dans le dossier d'inscription, au moins 30 % du montant du séjour

**Pour 22 :** Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame BOZZOLA Anne, Madame CAMUS Christine, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur BOURDAUX Alain, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire, Madame COQUILLE Sophie

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Délibération D-20052022-2*

**FINANCES :  
PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SDESM**

**Exposé de MADAME LE MAIRE,**

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) et ses collectivités adhérentes ont un besoin commun de réaliser des prestations de maintenance et d'exploitation d'équipements d'éclairage extérieur et public.

Le SDESM est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'organisation de cette mission, tant en termes d'expertises techniques, de moyens humains que d'outils spécifiques et notamment le système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

L'utilisation des informations collectées de la base de données de la GMAO du patrimoine d'éclairage public peut en outre être mutualisée entre le SDESM et les membres du groupement de commande.

Le SDESM répond aux enjeux de l'éclairage public avec l'objectif de développer un éclairage plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre les besoins d'éclairage, d'économie d'énergie, d'impact sur l'environnement et de sécurité des usagers.

Dans ce cadre, le groupement de commandes est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

**DÉLIBÉRATION**

**ENTENDU** l'exposé de **MADAME LE MAIRE,**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique) ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

**CONSIDÉRANT** que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1<sup>er</sup>/1/2023 au 31/12/2026) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour :

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

**Pour 22** : Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame BOZZOLA Anne, Madame CAMUS Christine,

Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur BOURDAUX Alain, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire, Madame COQUILLE Sophie

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Délibération D-20052022-3*

**FINANCES :  
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D-17122021 EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS-PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITES POUR LES ENFANTS  
SCOLARISES HORS DE LA COMMUNE**

### **Exposé de MADAME LE MAIRE,**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer une convention avec la commune de Bussy Saint Georges concernant les frais de scolarisation d'enfants de la commune de Ferrières en Brie scolarisés dans leur ville au sein d'une classe de maternelle conformément aux dispositions de la loi 2004-809 du 13/08/2004 art 89, de la circulaire 2055-206 du 02/12/2005 ainsi que du code éducation L212-8,L442-12-1,R212-21 à 23 portant obligations de participation financière des communes à la scolarisation d'enfant dans une autre commune.

Il s'agit d'enfants scolarisés en UEMA (unité d'enseignement maternelle autisme) à Bussy Saint Georges pour l'année scolaire 2021-2022 déjeunant en restauration scolaire pour lesquels la commune de Bussy Saint Georges facture aux familles des frais de restauration et d'animation du temps du midi.

Il convient donc de préciser les modalités de la prise en charge, par la commune de Ferrières en Brie et la famille, de ces frais.

La commune de Bussy Saint Georges facture à la famille les frais de restauration et d'animation du temps de midi en application du quotient familial (enfant Buxangeorgien).

La commune de Bussy Saint Georges facture à la commune de Ferrières en Brie la différence entre le tarif hors commune et le tarif appliqué à la famille.

La commune de Ferrières calculera le tarif qui aurait été appliqué si l'enfant était scolarisé à Ferrières en Brie.

Si le tarif appliqué à la famille par la commune de Bussy Saint Georges est supérieur à celui qui aurait été appliqué par la commune de Ferrieres en brie, il sera remboursé à la famille cette différence. Dans le cas contraire une facture sera émise par la commune de Ferrières en Brie à la famille.

Il convient donc de préciser les conséquences de l'application par la commune de Bussy Saint Georges du quotient familial sur le montant payé par la famille.

### **DÉLIBÉRATION**

**ENTENDU** l'exposé de **MADAME LE MAIRE**,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour :

**ARTICLE 1 : AUTORISE** madame le maire à signer la convention entre la commune de Ferrières en Brie et la commune de Bussy Saint Georges

**ARTICLE 2 : ACCEPTE** la prise en charge du montant des frais de scolarité des enfants scolarisés en UEMA à Bussy Saint Georges qui fera l'objet d'un mandat à l'article 6558 chapitre 65 du budget de la commune

**ARTICLE 3 : ACCEPTE** la prise en charge de la différence entre le coût hors commune facturé par la commune de Bussy Saint Georges et le cout payé par la famille qui fera l'objet d'un mandat à l'article 6558 chapitre 65 du budget de la commune

**ARTICLE 4 : ACCEPTE** le remboursement ou la facturation à la famille de la différence entre ce qui est facturé par la commune de Bussy Saint Georges et ce qui serait facturé à la famille si l'enfant était scolarisé à Ferrières en Brie

**Pour 22 :** Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame BOZZOLA Anne, Madame CAMUS Christine, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur BOURDAUX Alain, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire, Madame COQUILLE Sophie

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Délibération D-20052022-4*

**RESSOURCES HUMAINES :  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**Exposé de MADAME LE MAIRE,**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Aussi, afin de permettre la nomination par voie de mutation d'un responsable des services techniques, de renforcer les équipes d'animation et techniques, il est proposé que le tableau des emplois soit ainsi modifié :

- **Technicien territorial** passe de 00 à 01 soit une différence de **+1**
- **Agent de maîtrise principal** passe de 01 à 00 soit une différence de **-1**
- **Adjoint technique** passe de 17 à 19 soit une différence de **+2**
- **Adjoint d'animation** passe de 26 à 27 soit une différence de **+1**

- **Adjoint administratif** passe de 5 à 6 soit une différence de **+1**

## DÉLIBÉRATION

**ENTENDU** l'exposé de **MADAME LE MAIRE**,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISE** Le Maire a modifié le tableau des emplois comme suit :

- **Technicien territorial** passe de 00 à 01 soit une différence de **+1**
- **Agent de maîtrise principal** passe de 01 à 00 soit une différence de **-1**
- **Adjoint technique** passe de 17 à 19 soit une différence de **+2**
- **Adjoint d'animation** passe de 26 à 27 soit une différence de **+1**
- **Adjoint administratif** passe de 5 à 6 soit une différence de **+1**

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 ;

**Pour 22 :** Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame BOZZOLA Anne, Madame CAMUS Christine, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur BOURDAUX Alain, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire, Madame COQUILLE Sophie

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Délibération D-20052022-5*

**RESSOURCES HUMAINES :  
RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE  
FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**Exposé de MADAME LE MAIRE,**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques et enfance-jeunesse, pour la période du 07 juillet 2022 au 31 aout 2022.

## DÉLIBÉRATION

**ENTENDU** l'exposé de **MADAME LE MAIRE**,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

**CONSIDERANT** qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques et enfance-jeunesse, pour la période du 02 juillet 2021 au 31 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **AUTORISE** Le Maire à recruter et à signer tout document relatif au recrutement d'agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum 8 emplois pour exercer les fonctions de :

- Agents des services techniques
- animateurs auprès des enfants fréquentant le centre de loisirs

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et les fonctions seront exercées dans la limite d'un temps complet.

La rémunération sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon de la grille C1.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois, sur une même période de 12 mois consécutifs ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 ;

**Pour 22 :** Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame BOZZOLA Anne, Madame CAMUS Christine, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur BOURDAUX Alain, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire, Madame COQUILLE Sophie

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

.....

**MADAME LE MAIRE** informe les conseillers qu'elle a été conviée par la commune de Villeneuve le Comte à venir répondre aux questions du Conseil Municipal des jeunes concernant le Département. Elle a été très surprise des questions posées par les jeunes, pertinentes et travaillées. Elle a trouvé ce moment très agréable.

**MADAME LE MAIRE** avise les conseillers qu'elle s'est rendue à l'ouverture du festival « Printemps de Paroles » à Jossigny, puis ensuite à Pontcarré. La programmation était de grande qualité notamment le week-end du 21 mai. La représentation de Pontcarré était vraiment très époustouflante avec des colleurs d'affiches aériens.

**Monsieur Alain LITIERE** intervient et rappelle la chance que nous avons de pouvoir assister à tous ces spectacles gratuitement.

**MADAME LE MAIRE** informe les conseillers que l'année prochaine, la commune de Ferrières-en-Brie accueillera, elle aussi des spectacles à l'occasion de ce Printemps de Parole.

**MADAME LE MAIRE** demande s'il y a des observations.

**MADAME LE MAIRE** lève la séance du Conseil Municipal à 20h48.



Le Maire,

Mireille MUNCH